

LE REGLEMENT INTERIEUR (Annule et remplace celui du 7 novembre 2022)

Le présent règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du SITOMAP et rappelle d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du comité syndical et des instances dérivées (Président, bureau et commission). Ce document constitue la référence pour les élus et les fonctionnaires de la collectivité. Il permet aux membres du comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et de pouvoir faire le lien entre les instances syndicales et les instances municipales et/ou communautaires auxquelles ils participent.

Les règles de fonctionnement des organes du syndicat doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec le CGCT, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Le présent règlement intérieur s'appuie sur les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre deuxième du même code.

Le syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets ménagers de l'arrondissement du Pithiverais (SMITOMAP ou SITOMAP) est soumis aux règles applicables aux communes de 3500 habitants et plus.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du deuxième du même code.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des EPCI.

Le comité syndical a l'obligation d'établir un règlement intérieur conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres au fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La révision du présent règlement intérieur a été adoptée à l'unanimité des membres présents par délibération du comité syndical lors de sa séance de l'Assemblée générale du 26 février 2025.

SOMMAIRE

TITRE I - Réunions du comité syndical

- Article 1 - Organe délibérant
- Article 2 - Vacance, absence, empêchement,
- Article 3 - Périodicité des réunions
- Article 4 - Convocations
- Article 5 - Ordre du jour
- Article 6 - Accès aux dossiers

TITRE II - Bureau, commissions syndicales, comités consultatifs

- Article 7 - Bureau
- Article 8 - Commissions syndicales
- Article 9 - Fonctionnement des commissions syndicales
- Article 10 - Comités consultatifs
- Article 11 - Commission d'appels d'offres

TITRE III - Tenue des séances du comité syndical

- Article 12 - Présidence de séance
- Article 13 - Lieu des séances
- Article 14 - Participations extérieures
- Article 15 - Quorum
- Article 16 - Sièges
- Article 17 - Secrétariat de séance
- Article 18 - Publicité des séances
- Article 19 - Déroulement de la séance
- Article 20 - Questions orales
- Article 21 - Questions écrites
- Article 22 - Débats ordinaires
- Article 23 - Motions et vœux
- Article 24 - Budget du syndicat
- Article 25 - Amendements
- Article 26 - Compte administratif
- Article 27 - Suspension de séance
- Article 28 - Police de l'assemblée
- Article 29 - Rappel du règlement
- Article 30 - Clôture de toute discussion

TITRE IV - Comptes rendus des débats et des discussions

- Article 31 - Procès-verbaux
- Article 32 - Relevé de décisions
- Article 33 - Délibérations

TITRE V - Dispositions diverses

- Article 34 - Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs
- Article 35 - Représentation
- Article 36 - Honorariat
- Article 37 - Modification du règlement intérieur
- Article 38 - Application du règlement intérieur
- Article 39 - Information des délégués et du public

TITRE I - Réunions du comité syndical

ARTICLE 1 : Organe délibérant

Le SITOMAP est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.

Chaque délégué titulaire peut désigner un délégué suppléant de sa collectivité adhérente qui le remplace en cas d'absence.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- de la dissolution du syndicat mixte ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

ARTICLE 2 : Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président de l'EPCI déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9 du CGCT. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'EPCI a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un délégué désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Périodicité des réunions

Le comité syndical du SITOMAP se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni par le président qui en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : Convocations

Le président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace. Le président fixe l'ordre du jour. Les questions portées à l'ordre du jour sont reproduites sur la convocation et portées à la connaissance du public. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du syndicat et publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil syndical par voie électronique cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion à l'adresse électronique de leur choix. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un dossier comportant notamment une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres du conseil syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le président du syndicat peut réunir le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande écrite et motivée (indiquant les motifs et le but de la convocation) lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai.

Pour toute élection du président ou des vice-présidents, la convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 5 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. II est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions éventuellement compétentes sur le sujet, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

ARTICLE 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du comité syndical qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de

marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat pour tout délégué cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans l'hypothèse où le comité syndical délibère sur un marché public, les dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité syndical.

TITRE II : Bureau, commissions syndicales, comités consultatifs

Article 7 : Bureau

7.1- Compétences du bureau

Le bureau est composé du président, de 2 vice-présidents et de 9 autres délégués, tous représentant les adhérents. La composition du bureau est fixée nominativement par délibération du comité syndical.

Le bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il veille, aux côtés du président, à l'exécution des décisions du comité syndical et participe à la bonne gestion du syndicat, en application de l'article 6-2 des statuts.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au comité syndical et les dirige éventuellement vers la commission compétente.

7.2- Réunions du bureau

Le bureau se réunit à huis clos.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué si la demande est faite par un tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'absence du président, la réunion du bureau est présidée par un vice-président désigné dans l'ordre du tableau.

7.3 – Participation aux réunions du bureau

Tout membre élu au bureau est tenu d'assister aux séances. En cas d'empêchement, il doit en informer le président et peut désigner un délégué membre du bureau pour siéger à sa place.

Après trois absences consécutives et constatées et sans motif reconnu légitime, il peut être déclaré démissionnaire.

Des personnalités extérieures peuvent également être invitées aux réunions du bureau. Peuvent assister aux séances du bureau, le directeur du syndicat et tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour, et invitée par le président. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

7.4- Démission

Tout membre du bureau décédé ou qui a démissionné est remplacé lors de la prochaine réunion du comité syndical.

Article 8 : Commissions syndicales

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le président du syndicat, qui en est le président de droit.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Article 9 : Fonctionnement des commissions syndicales

Chaque délégué syndical titulaire ou suppléant peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Toutefois aucune commission ne peut être composée du tiers ou plus de ses membres par des délégués provenant d'un même membre constituant le syndicat.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Chaque délégué a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement. Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué par voie électronique cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles peuvent transmettre à l'administration des propositions de thèmes à étudier qui devront d'abord être validés par le bureau.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le vice-président de la commission transmet, dans les dix jours après chaque réunion, un compte-rendu au siège administratif du syndicat.

Article 10 : Comités consultatifs

L'organe délibérant peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article 11 : Commission d'appels d'offres

11.1 Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code de la commande publique.

Elle est présidée par le président ou son représentant. Elle se compose de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants qui sont appelés à siéger en cas d'absence d'un titulaire. Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus parmi les délégués au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage, au plus fort reste.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante du syndicat.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, parmi les délégués titulaires.

La commission d'appel d'offres exerce les missions qui lui sont dévolues en application du Code de la commande publique.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, au plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Titre III : Tenue des séances du comité syndical

Article 12 : Présidence de séance

Le président préside le comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 13 : Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat ou, à défaut, dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes ressortissantes.

Article 14 : Participations extérieures

Peuvent être invités à assister aux séances : le comptable public, les parlementaires et les responsables des plans départementaux d'élimination des déchets des secteurs desservis par le syndicat, les membres honoraires, et toute personne compétente dans un sujet devant être abordé au cours de la séance et invité par le Président.

Article 15 : Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Un délégué suppléant qui détient une délégation de siéger à la place d'un délégué titulaire de sa collectivité adhérente est comptabilisé dans le quorum et participe au vote.

Les délégués suppléants sont invités aux assemblées du comité syndical et reçoivent les questions à l'ordre du jour et les documents.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Sièges

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par un suppléant de sa collectivité adhérente. Le délégué syndical titulaire doit désigner parmi les délégués syndicaux suppléants de sa collectivité adhérente un délégué syndical suppléant le représentant. Il doit s'assurer au préalable qu'il est disponible pour se rendre à ladite séance.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul siège. Celui-ci est toujours révocable.

Les sièges sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé de réception ou courriel avant la séance du comité syndical.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des sièges, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Publicité des séances

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les sièges reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation dans leur ordre d'inscription.

Le président peut retirer un ou plusieurs points de l'ordre du jour en cas de nécessité avec l'accord du comité syndical.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat non inscrites à l'ordre du jour fixé par le président.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil et font l'objet d'un accusé de réception.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la majorité des membres présents.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion

ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du comité syndical et les réponses du président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité spécialement organisée à cet effet.

Article 21 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui le demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en essayant de respecter alternativement les avis pour ou contre.

Un membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Motions et vœux

Le comité syndical ou le bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat ou toute autre institution. Ceux-ci sont strictement limités aux compétences du syndicat. Après l'envoi de la convocation, toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au président, par écrit.

Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

Article 24 : Budget du syndicat

24-1 Rapport d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le rapport d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et à un vote.

Toute convocation est alors accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif du syndicat cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

24-2 : Budget

Le budget primitif, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives sont votés par le comité syndical.

24-3 : Financement du service des déchets

Dans ses articles 3 et 9 des statuts du SITOMAP, il est précisé que le syndicat a pour objet :

- la collecte sélective des déchets ménagers sur tout le territoire des collectivités adhérentes,
- la gestion des déchetteries,
- le traitement des déchets conformément aux lois et règlements.

Les collectivités adhèrent par substitution représentation au SITOMAP. Le syndicat décide, gère et organise toutes actions en relation directe ou indirecte avec l'objet ci-dessus défini, notamment, le mode de financement (TEOM, TEOMA, RI, RS...), les modes de collecte (le nombre de tournées, PAP, apports volontaires ...) et les exonérations.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 26 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le président du syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 27 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Par suspension de séance, on entend une interruption de courte durée (quinze minutes maximum) ne nécessitant pas qu'il soit procédé à l'envoi d'une nouvelle convocation des membres de l'assemblée.

Le comité syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque cinq délégués la demandent.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au président de fixer la durée des suspensions.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 28 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 29 : Rappel au règlement

Les membres du comité syndical peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président en essayant de respecter alternativement les avis pour ou contre. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

TITRE IV : Comptes rendus des débats et des discussions

Article 31 : Procès-verbaux

Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 32 : Relevé de décisions

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et transmis à tous les membres pour diffusion aux délégués syndicaux.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux membres ou est publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 33 : Délibérations

33-1 : Fonctionnement

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les actes pris par le comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Sont soumis aux dispositions qui précèdent les actes suivants :

- les délibérations du comité syndical,
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat.

Les délibérations sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

33-2 : votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la

demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode de vote habituel est le vote à main levée ; le résultat étant constaté par le président et le secrétaire.

Le registre des délibérations comporte le nom des structures membres et l'indication du sens de leur vote.

TITRE V : Dispositions diverses

Article 34 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le comité syndical choisit ses délégués parmi ses membres.

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs tels que le syndicat mixte Beauce-Gâtinais-Valorisation dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 35 : Représentation

Le président peut déléguer un ou plusieurs des membres du syndicat pour le représenter à des cérémonies, réunions, colloques, expositions...

Article 36 : Honorariat

Sur décision du comité syndical, l'honorariat peut être conféré aux anciens membres du syndicat. Les membres honoraires sont invités aux assemblées sans voix délibérative.

Article 37 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical ou sur proposition du bureau.

Toutes les autres dispositions qui ne font pas l'objet du présent règlement intérieur sont celles définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 38 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au comité syndical dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 39 : Information des délégués et du public

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège administratif aux heures ouvrables.

Le syndicat assure la diffusion de l'information auprès de membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés du président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas,
- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction,
- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous cette forme.

Annexé à la délibération N°25 / 07 prise en séance de l'Assemblée générale du 26 février 2025.